



**Décision n° 26-DCC-55 du 16 février 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAS d'Exploitation
des Etablissements Poignat par la société Repsol Customer Centric**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SAS d'Exploitation des Etablissements Poignat par la société Repsol Customer Centric, filiale du groupe Repsol, formalisée par une lettre d'intention acceptée le 18 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100 % des titres de la société SAS d'Exploitation des Etablissements Poignat par la société Repsol Customer Centric, filiale du groupe Repsol. Les secteurs concernés sont ceux de la distribution de produits pétroliers et de la vente de lubrifiants pour automobiles. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-015 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence